

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE, DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

Arrondissements de Cahors et Gourdon
stephane.giannotti@lot.gouv.fr

Arrondissement de Figeac et EPCI du Lot
isabelle.brugie@lot.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DU LOT

À

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES,
PRÉSIDENTS D'EPCI ET DE SYNDICATS MIXTES**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS
COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

**MADAME LA PRÉSIDENTE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FPT DU LOT**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

EN COMMUNICATION A MESDAMES ET MONSIEUR LES SOUS-PRÉFETS

Cahors, le 20 février 2023.

Objet : campagne budgétaire 2023 - élaboration et transmission des documents budgétaires.

P.J. : huit annexes.

La présente circulaire rappelle les principales dispositions et les points de vigilance à observer dans le cadre de la préparation des budgets et de leur transmission, et du vote des taux des taxes directes locales. Vous trouverez également un point sur le compte financier unique et le passage à la nomenclature M57.

I. Campagne budgétaire 2023.

A. Vote du débat d'orientation budgétaire, du budget primitif 2023 et du compte administratif 2022

Dans les deux mois précédant le vote du budget, un **débat d'orientation budgétaire (DOB)**, suivi d'un **vote**, est organisé par les communes de 3.500 habitants et plus, ainsi que par leurs établissements publics administratifs (article L. 2312-1 du CGCT), les EPCI comprenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus (article D. 5211-18-1) et le département (article L. 3312-1). Les conditions de vote du DOB font partie des éléments qui figurent dans le règlement intérieur de la collectivité qui est exigé pour les communes de 1.000 habitants et plus et pour tous les EPCI.

Les **dates limites de vote** sont fixées au **15 avril 2023 pour le budget primitif 2023** des collectivités territoriales et au **30 juin 2023 pour le compte administratif 2022** (articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du CGCT). Ces documents budgétaires devront nous parvenir avant le 30 avril 2023 pour le budget primitif et le 15 juillet 2023 pour le compte administratif, conformément aux articles L. 1612-8 et L. 1612-13 du CGCT.

B. Procédure, rappel des modalités de transmission et de mise en ligne sur internet

Vous trouverez dans les annexes ci-jointes les informations nécessaires à assurer un envoi exhaustif de vos documents budgétaires :

- annexe 1 : calendrier budgétaire,
- annexe 2 : rappel sur les dépenses obligatoires à inscrire au budget,
- annexe 3 : modèle de note de présentation brève et synthétique,
- annexe 4 : bordereau d'envoi des budgets primitifs,
- annexe 5 : bordereau d'envoi des comptes administratifs,
- annexe 6 : état des restes à réaliser,
- annexe 7 : rappel sur les états de vote des taux des taxes directes locales,
- annexe 8 : rapport d'orientation budgétaire présenté lors du DOB.

Pour la transmission par voie dématérialisée, les maquettes des budgets, des comptes administratifs et des décisions modificatives doivent être exclusivement envoyées sur l'application @ctes budgétaires sous flux xml, après avoir été scellées sur la combinaison Nature « 5. documents budgétaires et financiers » et Matière « 7.1. décisions budgétaires » (une seule maquette par envoi). Les délibérations correspondantes sont télétransmises parallèlement sous l'application @ctes réglementaires au format pdf. Seuls les arrêtés de signatures peuvent être joints dans la même enveloppe que le document budgétaire.

J'invite fortement, dès à présent, les **collectivités non encore raccordées à l'application @ctes à s'inscrire dans le dispositif de dématérialisation**. A cette fin, vous trouverez un modèle de délibération, l'assemblée délibérante devant autoriser son président à engager les démarches liées à la télétransmission et signer la convention, dont un modèle (comprenant les modules @ctes réglementaire et @ctes budgétaire) est également joint. Toute la documentation utile est mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Lot à l'adresse www.lot.gouv.fr (rubrique « vous êtes... une collectivité... démarches administratives »).

Dans l'attente du retour de ces documents dûment renseignés et signés et afin de respecter le calendrier de vote et de transmission des actes budgétaires de votre collectivité (cf. infra), les documents doivent être transmis en deux exemplaires, accompagnés du bordereau d'envoi prévu à cet effet (annexes 4 et 5), soit en préfecture (pour l'arrondissement de Cahors), soit à la sous-préfecture dont vous relevez (Figeac ou Gourdon).

Concernant la diffusion électronique des documents budgétaires, je vous rappelle qu'ils doivent être mis en ligne dans un délai d'un mois à compter de leur adoption. Ils doivent être accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant (article L. 2313-1, L. 2313-2 et L. 3313-1 du CGCT).

II. Vote des taux des taxes directes locales.

Chaque année, les assemblées délibérantes des collectivités font connaître **avant le 15 avril** les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, la taxe d'habitation et, le cas échéant, la cotisation foncière des entreprises.

Les délibérations de vote des taux doivent être adressées **accompagnées de l'état 1259** aux services préfectoraux, soit par télétransmission via l'application @ctes, soit par voie postale :

- dans l'hypothèse d'une télétransmission, les documents devront être obligatoirement **transmis via l'application @ctes réglementaires, dans la matière 7 « finances locales », partie 7.2 « fiscalité »**, avec en objet l'intitulé « vote des taxes locales », dans un envoi unique. Les transmissions en doublon par voie postale, inutiles et superflues, ne feront l'objet d'aucun traitement,
- dans l'hypothèse d'un envoi postal, il y a lieu de transmettre la délibération accompagnée des trois exemplaires de l'état 1259.

Les règles suivantes devront être respectées lors de l'établissement des documents :

- concordance des informations reportées avec celles de la délibération,
- respect de la règle de lien entre les taux (article 1636 B sexies-1 du code général des impôts),
- report du coefficient de variation proportionnelle avec les 6 décimales,
- toutes les cases des deux pages doivent être complétées (cf. cases jaunes et bleues de l'annexe),
- l'état 1259 doit être signé par le maire.

Les instructions relatives à la saisie des états 1259 seront rappelées lors de leur mise à disposition par le service de la fiscalité directe locale de la DDFIP du Lot.

III. Anomalies fréquemment constatées.

A l'issue de l'exercice 2022, il me paraît utile de rappeler les **principales anomalies** constatées par mes services à l'occasion du contrôle budgétaire :

- **absence de la maquette budgétaire correspondante suite à transmission d'une décision modificative de crédits**, ou inversement, **absence de délibération après transmission d'une décision modificative de crédits sous forme de maquette budgétaire**. Vous veillerez à respecter les modalités de transmission de ces documents telles que décrites infra (cf. I. B).
- **absence de pièces jointes et d'annexes obligatoires** lors de la transmission du budget primitif et du compte administratif, notamment la **note de présentation brève et synthétique** retraçant les informations financières essentielles (obligatoire pour chacun des documents budgétaires), les feuillets du compte de gestion, les annexes « état de la dette » (cf. annexes 4 et 5).
- **inscription des dépenses obligatoires** (cf. annexe 2).
- **respect de la légalité externe des actes**. Certaines mentions revêtent un caractère **obligatoire** et doivent figurer sur tous les actes, à savoir : nombre de membres en exercice, présents, votants, pouvoirs, résultat du vote (pour, contre, abstentions), date de convocation, date de vote, respect du quorum.
- **utilisation du plan de compte en vigueur**, mis à jour au 1^{er} janvier 2023, en ligne sur le site de la direction générale des collectivités locales, notamment l'instruction comptable et budgétaire M57 pour les collectivités ayant opté pour cette nomenclature.

IV. Compte financier unique et nomenclature M57.

A. Le compte financier unique (CFU)

Le CFU a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion à compter de l'exercice budgétaire 2024.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021, a permis aux collectivités d'expérimenter le CFU pour une durée maximale de trois exercices, de 2021 à 2023.

Dans le cadre de l'expérimentation, le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Toute collectivité habilitée à participer à l'expérimentation du CFU doit appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 (M57 développée ou M57 simplifiée pour les collectivités de moins de 3.500 habitants) au plus tard la 1^{ère} année d'expérimentation (sauf pour les budgets SPIC qui conservent la M4).

L'expérimentation concerne les collectivités territoriales, leurs groupements et les services d'incendie et de secours listés dans l'arrêté du 25 octobre 2021.

Vous trouverez tous les éléments d'information sur ce sujet sur le lien suivant :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>

Je vous informe que l'article 145 de la loi de finances pour 2023 ouvre une **nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU** au titre de l'exercice budgétaire 2023 (vague 3).

Un dispositif de recensement des candidatures sera très prochainement mis en place par les services de la DGFIP. Les collectivités candidates devront **compléter, au plus tard le 30 juin 2023, un formulaire en ligne**. Pour ce faire, ces dernières devront se rapprocher de leur comptable afin d'obtenir les accès au formulaire.

Pour rappel, sont admises à candidater à l'expérimentation du CFU :

- les entités éligibles du fait de la loi : collectivités territoriales, groupements et services d'incendie et de secours).
- les entités du périmètre défini *supra* qui satisfont, à la date du 1^{er} janvier 2023 aux deux prérequis de de l'expérimentation du CFU à savoir :
 - adopter le référentiel M57 pour les budgets administratifs.
 - dématérialiser leurs documents budgétaires via @ctes Budgétaires.

En l'absence de satisfaction de ces prérequis, la candidature sera écartée.

Après la clôture de la période de candidatures, la liste des candidatures sera fiabilisée. Dès publication de l'arrêté interministériel officialisant la liste des nouveaux expérimentateurs, les délibérations et les conventions pourront être signées par les collectivités concernées.

B. L'instruction comptable et budgétaire M57

Le référentiel budgétaire et comptable M57 sera **généralisé au 1^{er} janvier 2024** pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. En revanche, la nomenclature M57 n'est pas applicable aux services industriels et commerciaux (référentiel M4), aux établissements publics de santé (référentiel M21) et aux établissements sociaux et médico-sociaux (référentiel M22).

Tous les éléments d'information sont disponibles sur le lien suivant :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Nicolas REGNY

Copie pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Lot.